الجمهوريــة الجزائريــة الديمقراطيــة الشعبيــة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

----ooOoo-----

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

وزارة المالية المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

مديرية التنظيم والتنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°01 DU 06 JANVIER 2008

Objet: - Gestion comptable du Musée Maritime National.

- Création du sous-compte n° 99 au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier ».

<u>Références</u>: -Décret n°85-277 du 12 novembre 1985 fixant le statu-type des musées nationaux.

-Décret exécutif n°07-233 du 30 juillet 2007 portant création du Musée Maritime National.

-Arrêté n°23 du 29/12/2007 portant désignation du trésorier principal en qualité d'agent comptable auprès du Musée Maritime National.

<u>I – DISPOSITIONS GENERALES</u>

Le décret exécutif n°07-233 du 30 juillet 2007 visé en référence, a créé le Musée Maritime National. Le Musée est régi par les dispositions du décret n°85-277 du 12 novembre 1985 sus référencé.

Ce Musée est un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°23 du 29/12/2007 le trésorier principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès du Musée sus-cité.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de ce Musée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 99 intitulé « Musée Maritime National».

.../...

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 991 : Exercice courant,
- 993 : OHB.

Le sous-compte 99 enregistre :

En recettes:

- les subventions de l'Etat des collectivités locales et organismes publics;
- -les Emprunts;
- les dons et legs;
- les produits des droits d'entrée et d'une manière générale, toutes les ressources liées à l'activité du Musée National.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- toutes dépenses liées à l'activité du Musée National.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie principale
- Agence comptable centrale du Trésor

Pour information:

- Cour des comptes
- Inspection générale des finances
- Inspection des services comptables
- Ministère de la Culture
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable
- Directions régionales du Trésor
- Musée Maritime National
- Trésorerie centrale
- Trésoreries de wilaya.